



Note de synthèse

Nouvelles techniques de modification génétique, TIRPAA et Protocole de Carthagène : incompatibilité potentielle et impact sur les droits des agriculteurs et les systèmes semenciers

Le nouveau cadre réglementaire de l'UE relatif aux nouvelles techniques de modification génétique dites « génomiques » (NTG), adopté en juin 2026, crée une catégorie réglementaire spécifique pour les plantes dites « de catégorie 1 » issues des NTG. Ces plantes sont considérées comme équivalentes aux plantes issues de la sélection conventionnelle au regard du droit de l'UE et sont donc exclues du cadre réglementaire de l'UE relatif aux OGM. Les plantes issues des NGT de catégorie 2, en revanche, restent soumises à des exigences en matière d'évaluation des risques, d'autorisation, de traçabilité et d'étiquetage, à l'instar des autres OGM.

Cette distinction soulève des questions importantes au regard du Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Le Protocole définit un organisme vivant modifié (OVM) en fonction du processus par lequel un organisme acquiert une combinaison de matériel génétique inédite, plutôt qu'en fonction de son classement ou non en tant qu'OGM au titre de la législation nationale d'une Partie donnée. Le Protocole s'applique aux mouvements transfrontières d'OVM.

L'article 18 établit des exigences spécifiques concernant l'identification et la documentation des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières. En fonction de leur utilisation prévue, **les documents d'accompagnement doivent identifier l'OVM et fournir des informations concernant son identité, ses traits ou caractéristiques pertinents et, le cas échéant, son identifiant unique**. Les décisions de la COP-MOP (l'organe directeur du Protocole de Carthagène sur la biosécurité) ont par la suite établi des modalités pratiques d'identification, notamment **l'utilisation d'identifiants uniques** pour les plantes transgéniques. Un identifiant unique est généralement **un code alphanumérique à 9 chiffres attribué à un événement de transformation spécifique**, permettant une identification précise dans la documentation et l'étiquetage des produits. Le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a été chargé de tenir **un registre de ces codes d'identification unique** au sein du « Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques » afin d'harmoniser l'utilisation des don-

nées à l'échelle mondiale.

Le cadre réglementaire de l'UE crée un vide réglementaire potentiel. Pour les plantes et produits issus de NGT de catégorie 1, les exigences de traçabilité spécifiques aux OGM ne s'appliquent pas au prétexte que les caractères génétiques revendiqués ne distingueraient pas de caractères génétiques pouvant être obtenus par des techniques de sélection traditionnelle. Ce tour de passe-passe sémantique revient à ne tenir aucun compte des multiples autres modifications génétiques non revendiquées (intentionnelles ou non) qui sont autant de signatures de l'utilisation d'une NTG et qui permettent de définir une identification unique de ces « nouveaux » OGM. Bien que le règlement prévoie une base de données publique, des numéros d'identification documentaire et des exigences d'étiquetage pour le matériel végétal de reproduction, **ces mesures ne sont pas nécessairement équivalentes aux exigences d'identification analytique et de documentation établies en vertu de l'article 18 du Protocole de Carthagène** pour les OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières.

Conséquences pour la biosécurité

Les répercussions peuvent largement dépasser le cadre de l'Union européenne. Les semences et les produits agricoles circulent à l'échelle internationale au sein de chaînes d'approvisionnement complexes, et les Parties au Protocole de Carthagène peuvent recevoir des produits provenant de, ou transitant par, des juridictions appliquant des classifications réglementaires différentes. Si les organismes relevant de la définition des OVM donnée par le Protocole ne sont pas identifiés et documentés en tant que tels, **les Parties importatrices peuvent rencontrer des difficultés à exercer leurs droits et à remplir leurs obligations au titre du Protocole**, notamment en matière d'évaluation des risques, de gestion des risques, de retrait de produits qui se révéleraient dommageables pour la santé ou l'environnement, de prévention des mouvements transfrontaliers illégaux ou involontaires, et de mise en œuvre de la législation nationale en matière de biosécurité. Le Protocole lui-même exige la capacité à détecter et à identifier les OVM comme un élément important d'une mise en œuvre efficace.

Conséquences pour les droits des agriculteurs et la mise en œuvre du TIRPAA

Cette question a des implications pour les systèmes semenciers des agriculteurs et les droits des agriculteurs, car l'introduction de semences ou de produits issus des NGT, qui seront probablement couverts par des brevets, sans identification ni traçabilité adéquates, pourrait rendre plus difficile pour les agriculteurs et les autorités publiques de savoir si les ressources génétiques entrant dans les systèmes semenciers, l'environnement et l'alimentation ont été génétiquement modifiées et d'exercer leurs choix ainsi que la surveillance et la gestion des risques pouvant résulter de leur utilisation. Cela pourrait aussi avoir de graves répercussions sur le droit des agriculteurs à conserver, échanger et vendre des semences paysannes ou de ferme, ainsi que sur le fonctionnement des banques de gènes. En cas de contaminations génétiques par des caractères d'OGM brevetés ou d'utilisation de semences paysannes ou tradition-

nelles non OGM mais contenant un caractère identique à celui d'un des ces « nouveaux » OGM brevetés, les paysans et les transformateurs et distributeurs pourraient ne pas se prémunir contre des condamnations pour contrefaçon de ces brevets. Dans le cas où des banques de gènes faisant partie du Système multilatéral (MLS) du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), l'importation et la circulation incontrôlée d'OGM non tracés pourraient conduire à ce que des caractères brevetés correspondant à des caractères génétiques de semences déjà présentes dans le MLS finissent par restreindre l'accès facilité aux ressources d'origine. Cela conduirait à une violation de facto de l'article 12.3d du Traité qui interdit la brevetabilité des RGPAAs du MLS, de leurs parties ainsi que de leurs composantes génétiques. En l'absence d'identifiant unique des plantes issues de l'invention brevetée, la portée de ces brevets s'étendra aussi aux plantes contenant une partie ou composante génétique identiques à celles revendiquées dans le brevet sans être issues de l'invention brevetée ni de sa reproduction. Comme aucun contrôle par un tiers n'est exercé sur les échanges de RGPAAs entre obtenteurs après le premier accès auprès d'une banque de gène du MLS, un brevet peut être revendiqué par une personne sur un caractère initialement obtenu auprès d'une de ces banques de gènes par une autre personne. L'utilisation généralisée actuelle des informations sur les séquences numériques (DSI), de la biologie synthétique, de l'intelligence artificielle et des nouvelles techniques génomiques facilite encore davantage cette opération. Avec des millions de données de séquences déjà disponibles en téléchargement et en utilisation gratuits dans des bases de données en accès libre, la capacité du Traité international à garantir le respect des règles régissant le Système Multilatéral est réduite à néant. Il en résulte que soit les producteurs de plantes issues de NGT sont contraints d'attribuer un identifiant unique à leurs produits, soit la libre circulation de ces OGM peut entraîner des violations indésirables du Protocole de Carthagène par ses Parties contractantes.

Action proposée

Les gouvernements parties au Protocole de Carthagène et/ou au TIRPAA devraient demander un examen formel de la compatibilité du cadre réglementaire de l'UE avec le Protocole et le Traité. Le mécanisme le plus immédiat disponible est la **procédure de conformité du Protocole de Carthagène** établie en vertu de l'article 34 et de la décision BS-I/7.

En vertu de ce mécanisme, une Partie affectée ou susceptible d'être affectée peut soumettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, une demande de conformité concernant une autre Partie. Le Comité de conformité peut examiner cette demande et adopter des mesures visant à promouvoir le respect des dispositions, y compris des recommandations à l'intention de la COP-MOP.

En conséquence, les Parties qui s'estiment affectées ou susceptibles d'être affectées par le cadre de l'UE devraient envisager de soumettre un dossier au Comité de conformité du Protocole de Carthagène, en demandant **des éclaircissements sur la question de savoir si le traitement réservé aux plantes issues des NGT de catégorie 1 susceptibles de mouvements transfrontières est conforme aux obligations de l'UE au titre des dispositions pertinentes du Protocole.**

Les Parties contractantes devraient également soulever cette question au sein de la COP-MOP, afin d'ouvrir un débat sur l'application des exigences du Protocole en matière d'identification et de documentation aux organismes produits par des techniques de génie génétique (NGT).

Lorsqu'un différend formel entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole ne peut être résolu par la négociation ou la médiation, **l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique prévoit le règlement des différends**, y compris l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de justice lorsque les Parties concernées ont accepté ces mécanismes. Si les Parties n'ont pas accepté le même mécanisme obligatoire, la conciliation est prévue.

Le CIP appelle toutes les Parties contractantes au Protocole de Carthagène à soulever la question de la conformité entre le règlement de l'UE relatif à certaines nouvelles techniques génomiques et les exigences du Protocole concernant les OVM.